RCS : DRAGUIGNAN
Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00498
Numéro SIREN : 884 183 310
Nom ou dénomination : AB Solutions

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2020 sous le numéro de dépôt 2953

Greffe du tribunal de commerce de Draguignan

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/2953

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : AB Solutions

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 884 183 310

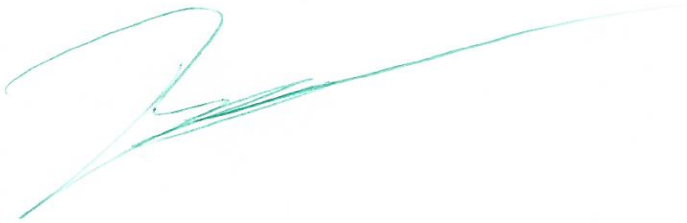
N° gestion : 2020 B 00498

Copie certifiée conforme
EB / 09/08/2020 14:15:10
N° de dépôt - 2020/2953 / 884183310

Fayence, le 12/06/2020

Le souscripteur (art. R. 123-103 2°b du code de commerce) des actions de la société AB Solutions est :

- Arnaud, Jacques, Pierre BOUCHET pour 1000 actions. Somme versée : 10 000 euros.



Copie certifiée conforme
EB / 09/08/2020 14:15:10
N° de dépôt - 2020/2953 / 884183310

TRIBUNAL DE COMMERCE DRAGUIGNAN

Greffe du tribunal de commerce de Draguignan

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/2953

Type d'acte : Attestation bancaire

Déposant :

Nom/dénomination : AB Solutions

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 884 183 310

N° gestion : 2020 B 00498

Copie certifiée conforme
EB / 09/08/2020 14:15:10
N° de dépôt - 2020/2953 / 884183310

OFFICE NOTARIAL QF NOTAIRE QUENTIN FOUREZ

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS
formément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Marechal Gallieni,

STE :

pôt la somme de 10000.0 (dix mille virgule zéro) euros représentant la totalité fectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée SU en formation dont le siège social sera situé à 495 Quartier De Seillans Le 0 Fayence FRANCE ; et

ue ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme ue associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette CS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation s transmise par ladite société en date du 05/06/2020. Lesdites sommes ont été ence de :

ouchet la somme de 10000.0 euros.

les relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société

era immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est 8/09/2020 et sera caduc par la suite.

er

/06/2020

Me Quentin FOUREZ
Notaire
1, Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER

Pour copie certifiée conforme délivrée le 09/08/2020

Copie certifiée conforme
EB / 09/08/2020 14:15:10
N° de dépôt - 2020/2953 / 884183310

Greffe du tribunal de commerce de Draguignan

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/2953

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : AB Solutions

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 884 183 310

N° gestion : 2020 B 00498

Copie certifiée conforme
EB / 09/08/2020 14:15:11
N° de dépôt - 2020/2953 / 884183310

STATUTS

de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

AB Solutions

Au capital de 10000 euros

Siège social : 495 Quartier le pavillon, Le Pavillon N 5, 83440 FAYENCE

Le soussigné :

Mr. Arnaud Jacques Pierre BOUCHET

Né le 31 octobre 1975 à VITRY SUR SEINE (94)

Demeurant à 495 Quartier le pavillon, Le Pavillon N 5, 83440 FAYENCE

De nationalité Française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 - Objet

Copie certifiée conforme
EB / 09/08/2020 14:15:11
N° de dépôt - 2020/2953 / 884183310

TRIBUNAL DE COMMERCE DRAGUIGNAN

La société a pour objet en France et à l'étranger la fourniture de conseils et de services dans les domaines de la banque d'investissement et de la finance de marché incluant :

- l'aide à la création d'acteurs émergents dans la gestion d'actifs ou dans les services aux gestionnaires d'actifs. Le cas échéant via l'apport d'un capital d'amorçage ;
- le conseil en organisation des équipes de marché ;
- le conseil en création/fermeture de filiales ou de succursales d'entreprises d'investissement ;
- le conseil en stratégies d'investissement pour les sociétés exerçant dans ce domaine ;
- la vente de formations en finances de marché et en organisation d'équipes de marchés ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : AB Solutions

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnel» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 495 Quartier le pavillon, Le Pavillon N 5, 83440 FAYENCE

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Copie certifiée conforme
EB / 09/08/2020 14:15:11
N° de dépôt - 2020/2953 / 884183310

TRIBUNAL DE COMMERCE DRAGUIGNAN

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait l'apport suivant à la société :

Une somme en numéraire de dix mille (10000) euros correspondant à 1000 actions de dix (10) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 08/06/2020 par QONTO.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par l'associé unique, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Copie certifiée conforme
EB / 09/08/2020 14:15:11
N° de dépôt - 2020/2953 / 884183310

TRIBUNAL DE COMMERCE DRAGUIGNAN

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros, divisé en mille (1000) actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1000, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'associé unique, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Copie certifiée conforme
EB / 09/08/2020 14:15:11
N° de dépôt - 2020/2953 / 884183310

TRIBUNAL DE COMMERCE DRAGUIGNAN

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique.

- Cessation des fonctions

En cas de Président non associé

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Copie certifiée conforme
EB / 09/08/2020 14:15:11
N° de dépôt - 2020/2953 / 884183310

TRIBUNAL DE COMMERCE DRAGUIGNAN

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 1000 euros ;

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;

- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;

- Acquisition et cession de participations ;

- Octroi de garanties sur l'actif social ;

- Abandon de créances ;

- Changement de nom de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Copie certifiée conforme
EB / 09/08/2020 14:15:11
N° de dépôt - 2020/2953 / 884183310

TRIBUNAL DE COMMERCE DRAGUIGNAN

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes où à l'expert comptable le cas échéant.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination du ou des Commissaires aux comptes ou de l' expert comptable ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- modification des statuts ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Copie certifiée conforme
EB / 09/08/2020 14:15:11
N° de dépôt - 2020/2953 / 884183310

TRIBUNAL DE COMMERCE DRAGUIGNAN

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre de l'année d'immatriculation.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Copie certifiée conforme
EB / 09/08/2020 14:15:11
N° de dépôt - 2020/2953 / 884183310

TRIBUNAL DE COMMERCE DRAGUIGNAN

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs et peut se nommer lui-même.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Copie certifiée conforme
EB / 09/08/2020 14:15:11
N° de dépôt - 2020/2953 / 884183310

TRIBUNAL DE COMMERCE DRAGUIGNAN

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Mr. Arnaud BOUCHET, né le 31 octobre 1975, à Vitry sur Seine (94), de nationalité Française, demeurant à 495 Quartier le pavillon, Le Pavillon N 5, 83440 FAYENCE.

Mr. Arnaud BOUCHET déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Mr. Arnaud BOUCHET, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Article 23 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Mr Arnaud BOUCHET, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités et frais de publicité – Immatriculation

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Copie certifiée conforme
EB / 09/08/2020 14:15:11
N° de dépôt - 2020/2953 / 884183310

TRIBUNAL DE COMMERCE DRAGUIGNAN

Fait à Fayence, le 2 juin l'an deux mille vingt (02/06/2020).

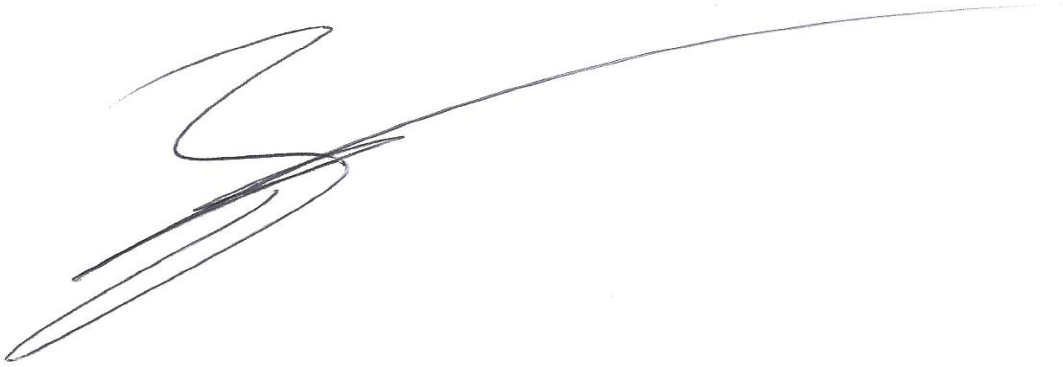
En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique



Signature du Président, précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"

lu et approuvé



Copie certifiée conforme
EB / 09/08/2020 14:15:11
N° de dépôt - 2020/2953 / 884183310

TRIBUNAL DE COMMERCE DRAGUIGNAN

ANNEXES AUX STATUTS

Annexe 1 **p.12**

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation par l'associé unique :

- Dépôt de la marque « AB Solutions »
- Création de la boite mail « AB Solutions » : ABSolutions.capital@gmail.com
- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à son nom auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

Copie certifiée conforme
EB / 09/08/2020 14:15:11
N° de dépôt - 2020/2953 / 884183310

TRIBUNAL DE COMMERCE DRAGUIGNAN

Je soussigné : BOUCHET Arnaud

Né(e) le : 31/10/1975

À : VITRY/SEINE (94)

De nationalité française
Demeurant : 495Quartier le pavillon - Le Pavillon N 5, 83440 FAYENCE

Agissant en qualité d'associé unique de la société AB Solutions, SASU au capital de 10000 euros, dont le siège social est situé 495 Quartier le pavillon - Le Pavillon N 5, 83440 FAYENCE,

Déclare user de la faculté prévue par l'article L. 123-11-1 du Code de commerce, et installer à mon domicile, dont je suis propriétaire, le siège social de la Société susvisée sans limitation de durée, aucune disposition législative ou stipulation contractuelle contraire relative à l'occupation de mes locaux ne s'y opposant.

Il ne peut résulter de ces stipulations ni le changement de destination de l'immeuble, ni l'application du statut des baux commerciaux.

La présente attestation est produite en vue de l'immatriculation de la société susvisée au Registre du Commerce et des Sociétés de Draguignan.

Fait à FAYENCE, le 02/06/2020,



Copie certifiée conforme
EB / 09/08/2020 14:15:11
N° de dépôt - 2020/2953 / 884183310

TRIBUNAL DE COMMERCE DRAGUIGNAN